

Consultation relative à une modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail - Dispositions spéciales pour les cabinets vétérinaires et les cliniques vétérinaires

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance de la mise en consultation de l'objet susmentionné et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son avis en la matière.

Il s'agit d'introduire dans l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail des règles spéciales en lien avec le service de piquet pour les cabinets et cliniques vétérinaires. Ces règles devront permettre de répondre au besoin des travailleurs de bénéficier d'une régularité dans la planification du service de piquet ; elles incluent notamment une différenciation pour les petites entreprises.

Le Conseil d'État salue les nouvelles dispositions proposées, qui tiennent compte de la particularité du service de piquet dans les pratiques vétérinaires. Nous approuvons notamment la fixation de sept jours de service de piquet – dix jours dans les petites entreprises – dans un intervalle de quatre semaines. La réduction à neuf heures de la durée du repos quotidien après une nuit de piquet est également acceptée.

Nous vous prions toutefois de bien vouloir prendre en considération les remarques suivantes.

Article 8b, alinéa 2, lettre a

Soucieux d'une application cohérente et équitable du droit, nous souhaitons que les notions de situation géographique défavorable et de spécialisation professionnelle soient précisées. Cas contraire, chaque cabinet pourrait librement estimer se situer dans une région défavorable ou exécuter des prestations particulières.

Article 8b, alinéa 4 (nouveau)

Il nous paraît nécessaire de définir précisément ce que l'on entend par « jour de service de piquet ».

Article 21, alinéa 2

Dans la mesure où le rapport explicatif précise clairement que ce ne sont que les vétérinaires qui sont concernés par le service de piquet (et non par conséquent les aides vétérinaires), les termes « employés exerçant la fonction de vétérinaire » devraient remplacer le terme « travailleurs ».

Nous vous remercions de nous avoir associé à cette consultation et vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 21 juin 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND